RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

AST PROVENCE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €
Siège social : 110, avenue de l'Europe - Zone Industrielle
Saint Hermentaire
Sainte Anne le Triangle
83300 DRAGIUGNAN
RCS : DRAGUIGNAN 420 818 395

S T A T U T S

Modifiés suivant cession de parts du

1er Aout 2026

"Certifiés conformes aux originaux"

Signé par : MARZOCCHI Alban
2C637684C859426...

Signé par : MARZOCCHI André
2BBE8E3619CF436...

Signé par : PROVENCE ELECTRONIQU
2C637684C859426...

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

29 536 21
Mt long term frais

STATUTS

[redacted]

A.S.T. PROVENCE Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros.

SIEGE SOCIAL Sainte Anne Le Triangle 110 Avenue de l'Europe ZI saint Hermentaire 83300 DRAGUIGNAN

LES SOUSSIGNES

Madame Michelle MARTY, demeurant [redacted]

Monsieur Claude BALESI, demeurant [redacted]

Monsieur Jean-Michel GUILBERT, demeurant [redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1. – FORME – Il est formé, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66- 537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifié, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. – OBJET SOCIAL – La société a pour objet social la fourniture, la pose et la réparation de protection électronique contre le vol et l'incendie et tous automatismes, télésurveillance et vidéosurveillance et plus généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 3. – SIEGE SOCIAL – Il est fixé Sainte Anne Le triangle 110 Avenue de l'Europe ZI Saint Hermentaire 83300 DRAGUIGNAN. Il pourra être transporté dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4. – DUREE – La durée de la Société est fixée à cinquante ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5. – CAPITAL SOCIAL – Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

APPORT EN NUMERAIRES :

- Monsieur **Claude BALESI** apporte à la Société la somme de **24.700,00 Frs**
- Monsieur **Jean-Michel GUILBERT** apporte à la Société la somme de **500,00 Frs**

APPORT EN NATURE :

- Madame **Michelle MARTY** apporte à la Société un véhicule 4 x 4 marque SANTANA VITARA type ET 16 4J, immatriculé 1107 WM 83 du 2/11/95 pour la somme de **24.800,00 Frs.**

JMG

[redacted]

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme de 25.200,00 Frs en numéraires a été versée intégralement, dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert à l'agence de la Société Générale de banque, à Fréjus-Plage au nom de la Société en formation. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés de Draguignan.

Le capital est fixé à 7 622,45 euros et divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune.

Suite à la cession de parts du 10 février 2003, les parts seront attribuées et reportées comme suit :

Monsieur Claude BALESI	202 parts sociales
Madame Michelle MARTY	248 parts sociales
Monsieur Philippe BREL	50 parts sociales

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Suivant cession de parts sociales en date du 26/08/2013, la nouvelle répartition sociale est la suivante :

La SAS PROVENCE ELECTRONIQUE SECURITE	202 parts sociales,
Madame Michelle MARTY	248 parts sociales,
Monsieur Philippe BREL	50 parts sociales,
Total	500 parts sociales.

Suivant cession de parts sociales en date du 23/09/2013, la nouvelle répartition sociale est la suivante :

La SAS PROVENCE ELECTRONIQUE SECURITE	50 parts sociales,
Monsieur André MARZOCCHI	225 parts sociales,
Monsieur Vincent DEWATRE	225 parts sociales,
Total	500 parts sociales.

Suivant cession de parts du 17/04/2018 enregistrée au service de la publicité foncière de Draguignan en date du 18/04/2018, dossier 2018 20247, référence 2018 A 01622, les parts sont entièrement souscrites et réparties entre les associés, ainsi qu'il suit :

La SAS PROVENCE ELECTRONIQUE SECURITE	50 parts sociales,
Monsieur André MARZOCCHI	225 parts sociales,
Monsieur Alban MARZOCCHI	225 parts sociales,
Total	500 parts sociales.

Suivant nouvelle cession de parts sociales du 17/04/2018, la nouvelle répartition sociale est la suivante :

La SAS PROVENCE ELECTRONIQUE SECURITE	50 parts sociales,
Monsieur André MARZOCCHI	425 parts sociales,
Monsieur Alban MARZOCCHI	25 parts sociales,
TOTAL	500 parts sociales

Suivant nouvelle cession de parts sociales di 01/08/2026, la nouvelle répartition est la suivante :

La SAS PROVENCE ELECTRONIQUE SECURITE	500 parts sociales
TOTAL	500 parts sociales

Paraphe MA

Paraphe AM

Paraphe PES

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. - Augmentation du capital

&1. - Modalité de l'augmentation du capital :

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- Par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèce,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

&2. - Droit préférentiel de souscription :

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital et sur le rapport de la gérance, renoncer en tout ou partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription.

La décision extraordinaire devra être prise à la majorité prévue à l'article 8 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à l'agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés représentant les trois quarts au moins du capital social ancien.

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

Le droit préférentiel de souscription à tire irréductible et réductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à vingt jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

§ 3. – **Rompus** :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

§ 4. – **Souscription en numéraire et apports en nature** :

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraires, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des géants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux apports inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II. – Réduction de capital

§ 1. – Conditions de la réduction de capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par les présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce conformément à la loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former, devant le

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

Tribunal de Commerce, opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition et ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par de pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat de parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

§ 2. – <u>Actif net inférieur à la moitié du capital</u> :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été constitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu social, et inscrite au Registre du Commerce.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

[redacted] [redacted]

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395
Page 7 sur 24

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

ARTICLE 7. – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il serait dit ci-après.

ARTICLE 8. – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions entre vifs :

§ 1. – Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

§ 2. – Liberté des cessions entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

§ 3. – Agrément des cessions à des tiers non associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants du cédant :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés y compris les conjoints, ascendants et descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision ou par lettre recommandée à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4. – Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions énoncées sous le § 6 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395
Page 8 sur 24

JMG

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous le § 6 ci-après.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Le sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 6-II, § 1, des présents statuts, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

§ 5. – Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur et faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

[redacted]

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demande ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le § 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au mois, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles, qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou ne vertu d'une décision de justice, mais, comme il est dit § 2 ci-dessus, elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé, au conjoint, à un ascendant ou descendant.

§ 6. – <u>Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat</u> :

a). - <u>Fixation du prix</u> : Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843 – alinéa 4 – du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b). – <u>Frais d'expertise</u> : Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395
Page 10 sur 24

JMG

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c). – Paiement du prix : Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les vingt jours de la détermination du prix.

§ 7. – Droit au dividende :

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus par les cessions entre vifs.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395
Page 11 sur 24

JMF

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10. – DROITS DES ASSOCIES – RESPONSABILITE

§ 1. – Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2. – Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 . – Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 08-I, § 3, des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4. – Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

§ 5. – Responsabilité des associés :

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la Loi du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11. – DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 12. – NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE :

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395
Page 12 sur 24

[redacted]

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

§ 1. – **Nomination** :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, sans limitation de durée de leur mandat.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots « **pour la société à responsabilité limitée A S T PROVENCE** ».

Le premier gérant de la société est **Monsieur Claude BALESI** qui accepte ; la durée de ses fonctions est illimitée.

§ 2. – **Pouvoirs** :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou les gérants agissant ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, sont investis vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter tous emprunts pour le compte de la société ou faire apport de tout ou partie des immeubles sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le gérant unique, ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 13. – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE :

§ 1. – **Cessation des fonctions** :

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Le gérant, même s'il est nommé dans les statuts, est révocable par décision de associés représentant plus des trois-quarts du capital social. En outre, le gérant est révocable pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

§ 2. – **Nomination du nouveau gérant** :

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) – En cas de démission du gérant :

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

[redacted]

JMG

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet :
- sinon, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart du nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) – En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :
- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous la a) ci-dessus.

c) – En cas de révocation :
- par la décision de la collectivité des associés qui a prononcé la révocation.

§ 3. – Dommages – Intérêts :

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 14. – REMUNERATION DU GERANT :

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement mensuel, indexé ou non et, éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux. Ce traitement est fixé à **15.000,00 Frs** par mois.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15. – FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES :

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale.

Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiée d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts, droits de souscription pi d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 16. – DECISIONS ORDINAIRES :

§ 1. – **Les décisions ordinaires** ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société et, d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession de parts sociales, doits de souscription ou d'attribution.

§ 2. – **Les décisions ordinaires** ne sont valables prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

JMG

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ce décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 17. – DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

§ 1. - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attributions.

§ 2. – Sous les réserves visées sous le § 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

§ 3. A) – Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 21 ci-après.

B) – Les décision extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 18. – EPOQUE DE CONSULTATIONS :

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 19. – MODE DE CONSULTATION :

§ 1. – Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:
N° de dépôt - 2018/665o / 420818395

[redacted]

JM-

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ceux-ci agissent d'accord entre eux. S'il y a un désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le ou les gérants dûment appelés.

L'ordonnance du Président, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous le cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulé. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

§ 2. – **Ordre du jour** :

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3. – **Participation aux décisions et nombre de voix** :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4. – **Représentation** :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au votre, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans le délai de sept jours.

§ 5. – **Réunion – Présidence de l'assemblée** :

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395
Page 16 sur 24

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts. la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20. – PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES :

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuille mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il a été dit ci-dessus et revêtues du sceau du l'autorité qui le a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuille est interdite.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux vois et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, les cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par un seul des liquidateurs.

ARTICLE 21. – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

§ 1. – Communication de pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux :

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, établis par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

§ 2. – Communication de pièce en vue des autres assemblées :

En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

§ 3. – Communication de pièces à toute époque de l'année :

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

JMG

[redacted]

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 22. – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ce premier exercice s'étalera exceptionnellement du 1er Novembre 1998 au 31 décembre 1999.

ARTICLE 23. – COMPTES :

§ 1. – **Etablissement des comptes** :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan ; le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

§ 2. – **Forme et méthodes d'évaluation** :

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan relatifs à chaque exercice, sont établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance (et des commissaires aux comptes) se prononcent sur les modifications proposées.

§ 3. – **Amortissements et provisions** :

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessités pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, est constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toutes distribution de bénéfices.

[redacted] [redacted]

JML

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 24. – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

§ 1. – Définition des bénéfices nets et du bénéfice distribuable :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

§ 2. – Répartition du bénéfice distribuable :

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserve que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 25. – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

JMF

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26. – DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTUAIRE A DEFAUT DE PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute, par la gérance d'avoir provoqué la décision collective tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 27. – DISSOLUTION ANTICIPEE :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

§ 1. – Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statut sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunie toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal du siège social.

§ 2. – Réduction du capital au-dessous du minimum légal ; actif net inférieur à la moitié du capital social – Nombre des associés supérieur à cinquante :

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, d'actif net inférieur à la moitié du capital social ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce dans les conditions exposées sous l'article 27 des présents statuts.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 28. – LIQUIDATION :

§ 1. – Début de la liquidation :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous le actes ou documents

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395
Page 20 sur 24

JM G [redacted]

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubleS utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeuble. Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué en référé, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou par un tiers, et jugée suffisante.

§ 2. – Mode de liquidation :

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la Loi.

§ 3. – Désignation des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la décision résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé ; tout intéressé peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'ordonnance.

Si la dissolution est prononcée par le Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de sociétés, de membres du conseil de surveillance ou du directoire est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

L'acte de nomination du ou des liquidateurs doit être publié conformément à la Loi et déposé en annexe au Registre du Commerce.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée par la décision collective des associés ou par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête selon que le ou les liquidateurs ont été nommés par les associés ou par décision de justice. Si une décision collective des associés ne peut intervenir valablement le mandat est renouvelé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du ou des liquidateurs.

JMG

[redacted]

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et le délai nécessaire pour la terminer.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

§ 4. – **Décisions collectives** :

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. En conséquence, et suivant le cas, elle statue soit par décision collective ordinaire soit par décision collective extraordinaire.

Les associés statuant en décision collective extraordinaire conservent le droit de modifier les statuts, mais seulement dans la mesure où la modification est nécessitée par les besoins de la liquidation.

Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées, selon les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs.

En ce qui concerne les décisions ordinaires, si ces décisions n'ont pas été provoquées par le ou les liquidateurs, tout intéressé peut les provoquer soit par les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

§ 5. – **Gérance** :

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société, ou de la décision de justice ordonnant la liquidation.

§ 6. – **Répartition** :

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Sous réserve de droits des créanciers, le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles au cours de la liquidation.

Après une mise en demeure infructueuse du ou des liquidateurs, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition est publiée dans le journal d'annonces légales ayant publié la nomination des liquidateurs.

La décision est notifiée individuellement aux associés.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sous la seule signature du liquidateur.

[redacted]

[redacted]

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

Les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, sont déposées à la caisse des dépôts et consignations.

§7. – **Clôture de la liquidation** :

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou de liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé. Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie.

Au comptes définitifs établis par le liquidateur et déposés en annexes au Registre du Commerce, est jointe la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou, à défaut, la décision du justice visée ci-dessus.

L'avis de clôture signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant publié sa nomination.

La radiation définitive de la société au Registre du Commerce est effectuée sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication visées ci-dessus : à défaut, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, d'office, ou à la demande de tout intéressé.

§ 8. – **Responsabilité des liquidateurs** :

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, il se prescrit pour dix ans.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayant cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 29. – TRIBUNAUX COMPETENTS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

JAL

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395

Docusign Envelope ID: 0A934D48-5ADE-80E5-809C-09C2002C98F3

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

La présente société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31. – DELAIS :

Les délais stipulé aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 32. – ENGAGEMENT CONTRACTE AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

Il est donné mandat à Monsieur Claude BALESI, gérant désigné de prendre pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au registre de commerce et des sociétés de [redacted] l'engagement suivant :

- location du local destiné au siège social ;

L'immatriculation de la société au registre de commerce et de sociétés de [redacted] emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

Jusqu'à immatriculation de la société, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 33. –

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 34. -

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société seront prises en charge par cette dernière. Tous ces frais seront portés au compte « frais de premier établissement » et amortis au cours du premier exercice social.

Fait à [redacted] le 2 Novembre 1998

En six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les Délais légaux, un pour rester déposé au siège social conformément à la Loi et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé

[redacted]

[redacted]

Copie certifiée conforme
EB / 05/03/2026 14:00:08
N° de dépôt - 2018/6656 / 420818395
Page 24 sur 24

Pour copie certifiée conforme délivrée le 05/03/2026